

BIGBEN INTERACTIVE
Société anonyme au capital de 32.826.754 EUR
Siège social : 396/466 rue de la Voyette – CRT2 - 59273 Fretin
320 992 977 RCS Lille

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 22 JUILLET 2016

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) conformément aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires afin de vous rendre compte de l'activité de notre Société durant l'exercice écoulé et de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés arrêtés au 31 mars 2016. Il vous sera également demandé lors de cette assemblée de statuer à titre extraordinaire sur différentes résolutions en vue notamment de déléguer votre compétence au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

En dehors de ce qui figure au présent rapport, les informations relatives à la partie ordinaire de l'assemblée générale et notamment à l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2016, figurent dans le rapport de gestion établi par le conseil d'administration.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte de leur mission dans leurs rapports.

Pour notre part, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Nous vous présentons, ci-après, les résolutions de la partie extraordinaire (ou qui lui sont liées), soumises à votre approbation dans le cadre de l'assemblée générale mixte du 22 juillet 2016.

L'ordre du jour de cette assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire :

- *Rapports du conseil d'administration en ce compris le rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 mars 2016 (incluant le rapport de gestion du groupe) ;*
- *Rapports des commissaires aux comptes ;*
- *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2016 et quitus aux administrateurs (1^{ère} résolution) ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2016 (2^e résolution) ;*
- *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2016 (3^e résolution) ;*
- *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce (4^e résolution) ;*
- *Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Sébastien Bolloré (5^e résolution) ;*
- *Nomination de Monsieur Richard Mamez en qualité de censeur (6^e résolution) ;*
- *Fixation du montant des jetons de présence (7^e résolution) ;*

- *Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes (8^e résolution) ;*
- *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions (9^e résolution) ;*
- *Pouvoirs pour les formalités légales (10^e résolution).*

A titre extraordinaire :

- *Rapport du conseil d'administration sur la partie extraordinaire ;*
- *Rapport des commissaires aux comptes ;*
- *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^e résolution) ;*
- *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (12^e résolution) ;*
- *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (13^e résolution) ;*
- *Autorisation donnée au conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (14^e résolution) ;*
- *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce (15^e résolution) ;*
- *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (16^e résolution) ;*
- *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (17^e résolution) ;*
- *Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (18^e résolution) ;*
- *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne (19^e résolution) ;*
- *Limitation globale des émissions effectuées en vertu des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions (20^e résolution)*
- *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux (21^e résolution) ;*
- *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (22^e résolution) ;*
- *Pouvoirs pour les formalités légales (23^e résolution).*

* * *

I. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS ET EN VUE, LE CAS ECHEANT, DE L'ANNULATION DE TOUT OU PARTIE DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE (RESOLUTIONS 9 ET 22)

La 9^{ème} résolution qui vous est proposée vise à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les objectifs du programme de rachat, détaillés au sein de la 9^{ème} résolution, sont identiques à ceux qui avaient été adoptés lors de l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015. Ils visent notamment la possibilité d'assurer la liquidité et d'animer le marché secondaire des titres de la Société via un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement ainsi que la possibilité d'annuler les actions rachetées (sous réserve de l'adoption de la 22^{ème} résolution).

Le nombre maximal d'actions pouvant être rachetées ne pourra excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, ce plafond étant abaissé à 5% en ce qui concerne les acquisitions d'actions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social, étant entendu que lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Le prix maximal d'achat des actions a été porté de 7 euros à 8 euros, afin de tenir compte d'une potentielle évolution du cours de l'action. Le plafond global des achats est fixé à 10.000.000 euros.

Afin de permettre l'utilisation de l'intégralité des objectifs visés au sein de la 9^{ème} résolution, nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre d'une autorisation d'achat de ses propres actions, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à l'assemblée (22^{ème} résolution).

Ces autorisations seraient données pour une période de dix-huit (18) mois et mettraient fin respectivement aux délégations accordées par l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015, par ses 9^{ème} et 22^{ème} résolution.

II. AUTORISATIONS GENERALES D'EMETTRE DES ACTIONS OU AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION (RESOLUTIONS 11, 12, 13, 14, 15, 18) OU PAR INCORPORATION DE RESERVES (RESOLUTION 16)

Nous vous rappelons que lors de l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015, vous avez autorisé le conseil d'administration à :

- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, y compris par attribution gratuite de bons de souscription d'actions ;

- émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
- augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre de ces augmentations de capital ;
- augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Nous vous proposons de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions 11, 12, 13, 14, 15, 18).

Ces autorisations permettraient de répondre aux éventuels besoins de financement et de développement de la Société et ainsi de recourir au mode de financement le plus approprié à son développement, compte tenu des caractéristiques des marchés considérés.

Si vous approuviez ces résolutions, le conseil d'administration aurait la possibilité :

- 1) de décider l'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires** (résolution 11) :
 - le montant nominal global des augmentations de capital serait limité à 5.000.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros, un maximum de 2.500.000 actions nouvelles. Ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 8.206.688 euros fixé à la 20^{ème} résolution ;
 - la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait au maximum de 10.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global de 10.000.000 d'euros prévu à la 20^{ème} résolution ;
 - les actionnaires bénéficieraient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et le conseil d'administration aurait en outre la faculté de leur conférer un droit de souscrire à titre réductible ;
 - si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimerait opportun, chacune des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce ;
 - la délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée ;
 - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015 par sa 11^{ème} résolution.

2) de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance **avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (résolution 12), et/ou par placement privé (résolution 13)** :

- dans le cadre des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions, le placement des titres serait effectué soit par voie d'une offre au public, soit par un placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé dans le cadre de ces deux délégations, mais le conseil d'administration pourrait leur conférer un délai de priorité sur tout ou partie de l'émission ;
- dans le cadre de ces deux délégations, la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur minimum fixée par la loi et les règlements applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- Le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal global de (i) pour la douzième résolution (offre au public), 2.500.000 d'euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 1.250.000 actions nouvelles, et de (ii) pour la treizième résolution (placement privé), 4.924.012 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 2.462.006 actions nouvelles, étant précisé que ces montants viendraient s'imputer sur le plafond nominal global de 8.206.688 euros fixé à la 20^{ème} résolution ;
- Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital social de la Société ou à des titres de créance, susceptibles d'être émises en vertu des présentes délégations serait au maximum de (i) 5.000.000 d'euros pour la douzième résolution (offre au public), et de (ii) 10.000.000 d'euros pour la treizième résolution (placement privé), ou la contre-valeur de chacun de ces montants en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ces montants viendraient s'imputer sur le plafond nominal global de 10.000.000 d'euros prévu à la 20^{ème} résolution ;
- les délégations ainsi conférées au conseil d'administration seraient valables pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée ;
- Les délégations conférées au titre des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions mettraient fin, respectivement, aux délégations données par l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015 par ses 12^{ème} et 13^{ème} résolutions ;
- le conseil d'administration pourrait faire usage de l'autorisation donnée au titre de la douzième résolution (offre au public) à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (résolution 18).

3) d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions (résolution 14) :

- dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- le conseil d'administration aurait ainsi la possibilité d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération ;
 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé à la 20^{ème} résolution ;
 - l'autorisation conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée ;
 - cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015 par sa 14^{ème} résolution.
- 4) de décider l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions), **avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes**, dans le cadre de la mise en place de lignes de financement en fonds propres (*Equity Lines*) (résolution 15).

Si vous approuviez cette résolution, le Conseil d'administration pourrait mettre en place ce dispositif de financement complémentaire qui s'instrumente par une augmentation de capital par tirages successifs au fur et à mesure des besoins de la Société. L'augmentation de capital serait réservée à un établissement financier, qui prend un engagement dit de « prise ferme » ; cet établissement financier n'ayant pas vocation à conserver les titres souscrits, il les replace rapidement et progressivement sur le marché.

Les modalités de l'autorisation consentie au conseil d'administration seraient les suivantes :

- l'augmentation de capital serait réservée au profit d'établissements de crédit disposant d'un agrément et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital des sociétés cotées sur Nyse Euronext Paris ; le conseil d'administration arrêterait ensuite la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie ;
- le montant nominal maximum de l'augmentation de capital social susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme ne pourrait pas excéder 3.250.000 euros, représentant un maximum de 1.625.000 actions nouvelles (sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR), ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies. Ce montant viendrait s'imputer sur le plafond nominal global de 8.206.688 euros prévu à la 20^{ème} résolution. Des ajustements pourraient être opérées pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- la délégation ainsi conférée emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit du ou des bénéficiaires ;
- le **prix d'émission des actions** émises serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le **prix d'émission des valeurs mobilières** donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, serait tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action

émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant :

- (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou
- (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à attribution d'actions attachées auxdites valeurs mobilières lorsque celui-ci est exerçable au gré de la Société,

cette somme étant éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

- L'autorisation conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente assemblée.
 - Cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015 par sa 15^{ème} résolution.
- 5) de réaliser une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, dans la limite du plafond global maximal de 5.000.000 €, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 2.500.000 d'actions nouvelles, qui s'imputerait sur le plafond nominal global de 8.206.688 € fixé à la 20^{ème} résolution, et ce, pour une durée de quatorze (14) mois (résolution 16).

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 31 août 2015 par sa 16^{ème} résolution.

Si vous approuviez les 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème}, et 16^{ème} résolutions, le conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

III. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (RESOLUTION 17)

Nous vous invitons à déléguer votre compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, dans la limite de 10 % de son montant à quelque moment que ce soit, sur le rapport des Commissaires aux comptes, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne seraient pas applicables.

L'augmentation de capital réalisée en application d'une telle autorisation serait limitée par le plafond nominal global de 8.206.688 €, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 euros un maximum de 4.103.244 actions nouvelles, fixé à la 20^{ème} résolution.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres d'une société, soit dont les actions ne sont pas admis aux négociations, soit (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé de l'EEE ou de l'OCDE ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

La délégation ainsi conférée serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée.

Cette délégation mettrait fin à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015 par sa 17^{ème} résolution.

IV. DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE (RESOLUTION 19)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan épargne entreprise.

En conséquence, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital d'un montant nominal maximum de 400.000 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR, un maximum de 200.000 actions nouvelles, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 8.206.688 € prévu à la 20^{ème} résolution.

Dans ce cadre :

- le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 du Code du travail est inférieure à dix ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans, le conseil d'administration pouvant toutefois réduire ou supprimer cette décote ;
- le conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 %, selon que la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

La présente délégation priverait d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale mixte en date du 31 août 2015, par sa 19^{ème} résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de l'assemblée.

Nous vous appelons néanmoins à voter contre cette résolution, les actionnaires étant déjà appelés à se prononcer, au titre de la 21^{ème} résolution, sur l'autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des actions gratuites d'actions au profit de certains membres du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liés, ainsi que de certains mandataires sociaux éligibles.

Si vous approuviez cette délégation, le conseil d'administration établirait à chaque usage de cette autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres par action et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société telle que définie par l'article R. 225-115 du Code de commerce.

V. AUTORISATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AU PROFIT DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE ET MANDATAIRES SOCIAUX ELIGIBLES DU GROUPE (RESOLUTION 21)

Nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de bénéficiaires et/ou catégorie(s) de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux éligibles au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce tant de la Société que des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions, le nombre d'actions attribuées ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra être soumise à des conditions de présence et de performance qui seront définies par le Conseil d'administration à la date d'attribution.

Les modalités de l'autorisation consentie au conseil d'administration seraient les suivantes :

1. les attributions gratuites d'actions pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, en vertu de cette autorisation et ne pourront excéder un montant nominal de 400.000 euros, soit sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 2 EUR, un maximum de 200.000 actions, représentant au 31 mars 2016 1,22% du capital (ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital). A cet effet, le conseil d'administration serait autorisé, en tant que de besoin, à augmenter le capital social de la Société par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ;
2. l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition et d'une période de conservation dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que :
 - la durée de la période d'acquisition ne pourra être inférieure à un an,
 - le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Néanmoins, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de trois ans, le conseil d'administration serait autorisée à ne pas prévoir de période de conservation pour les actions considérées.

3. Il est entendu que dans l'hypothèse d'une invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant librement cessibles à compter de leur livraison.

La présente autorisation emporterait de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

En cas d'adoption de cette résolution par l'Assemblée Générale Mixte, le Conseil d'administration devra informer chaque année les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions légales et réglementaires, en particulier de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées au titre de la présente autorisation, et notamment du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la Société, ont été attribuées gratuitement.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la présente Assemblée.

VI. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions, reprenant les principaux points de ce rapport, qui vous sont présentées.

Pour le conseil d'administration
Alain Falc